

Lignes directrices et modèles pour le

**Fonds d'aide à la réussite des étudiantes et étudiants pour les
collèges et universités**

Direction de l'éducation autochtone

**Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation
professionnelle**

En vigueur en mars 2018

1. OBJET

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP) s'engage à améliorer l'accès à l'éducation et à la formation postsecondaires pour les apprenants autochtones et à assurer leur réussite, ainsi qu'à combler les écarts de participation et de rendement entre les Autochtones et les personnes non autochtones.

En 2011, le ministère a publié le Cadre d'élaboration des politiques d'éducation postsecondaire et de formation des Autochtones pour orienter les travaux du ministère et de ses partenaires.

Du financement à la hauteur de 49,8 M\$ est offert en 2018-2019 pour soutenir les objectifs du Cadre et sera distribué au moyen du Financement de l'éducation postsecondaire pour les apprenants autochtones (FEPAA). Au total, 18,19 M\$ sont offerts en 2018-2019 par l'entremise du Fonds d'aide à la réussite des étudiantes et étudiants pour les collèges et universités.

Le FEPAA englobe trois enveloppes de financement destinées aux collèges et aux universités :

- **Fonds d'aide à la réussite des étudiantes et étudiants pour les collèges et universités (FAR – C et U)** – financement fondé sur des offres de service pour des services et programmes destinés aux étudiants et augmentant le nombre d'apprenants autochtones ayant accès aux programmes d'éducation et de formation postsecondaires et qui les terminent.
- **Fonds d'aide aux initiatives ciblées (FAIC)** – offert aux collèges, aux universités, aux établissements autochtones et aux organismes intervenants autochtones pour des initiatives limitées dans le temps fondées sur des offres de service qui font la démonstration de pratiques exemplaires, constituent des projets pilotes permettant d'améliorer des programmes ou des services, sont de nature expérimentale ou répondent aux priorités gouvernementales, mais ne figurent pas dans les lignes directrices du Fonds d'aide à la réussite des étudiantes et étudiants.
- **Bourses pour les étudiantes et étudiants autochtones (BEA)** – distribuées aux étudiants autochtones par les collèges, les universités et les établissements autochtones.

Les lignes directrices du FAIC et des BEA sont disponibles séparément au ministère.

2. OBJECTIFS DE FINANCEMENT

Du financement est offert aux collèges et aux universités pour créer ou améliorer des services et programmes permettant de répondre aux priorités clés du ministère suivantes :

- L'augmentation du nombre d'apprenants autochtones ayant accès aux programmes d'éducation et de formation postsecondaires et qui y participent et les terminent, p. ex., inscription et maintien d'une année à l'autre dans les collèges et les universités;
- L'augmentation du nombre d'apprenants autochtones terminant des programmes d'éducation et de formation postsecondaires obtenant ainsi diplômes, certificats ou certifications d'apprentissage;
- Le soutien ou l'amélioration de celui-ci lors des transitions des Autochtones de l'école secondaire à l'éducation postsecondaire, des études de premier cycle au deuxième cycle ou vers les formations professionnelles, et au sein des cheminements de l'éducation et formation postsecondaires vers le marché du travail ou la formation continue;
- Le renforcement des partenariats et de la collaboration permettant de promouvoir l'accès aux études et à la formation postsecondaire, ainsi que la réussite de ces dernières pour les apprenants autochtones.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les collèges et universités financés par les fonds publics sont admissibles au financement, du moment que les conditions suivantes soient minimalement respectées :

- a) Maintenir un conseil autochtone de l'enseignement (CAE) pour que les personnes autochtones participent uniformément et régulièrement à la prise de décisions au sein de l'établissement :
 - Les établissements doivent s'assurer que les représentants des communautés et organismes autochtones ont un accès direct au Conseil des gouverneurs et au Sénat (p. ex., en leur réservant un siège au Conseil des gouverneurs ou en assurant une représentation du conseil autochtone de l'enseignement de la part du président).
- b) Maintenir au moins un poste de conseiller autochtone (au sens large, le conseiller autochtone offre des services de consultation culturellement pertinents, du mentorat, des services de consultation cliniques et d'autres éléments permettant de soutenir les apprenants autochtones au sein d'un environnement de consultation).

- c) Offrir et conserver l'accès du public aux renseignements relatifs au conseil autochtone de l'enseignement (p. ex., membres, mandat, procès-verbaux, etc.) et aux coordonnées de ce dernier sur le site Web de l'établissement.
- d) Participer aux activités de mesure du rendement des activités ayant fait l'objet de financement en signalant les résultats au moyen des modèles fournis par le ministère et en faisant part des réussites au sein du secteur de l'éducation postsecondaire.

4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Du financement est offert pour soutenir la conception et la prestation de programmes et services dans les catégories suivantes :

1. Conseillers et personnel de soutien au sein des bureaux de consultation :
 - conseillers autochtones, services de consultation et personnel de soutien au sein des bureaux de consultation.
2. Initiatives de soutien aux étudiants (notamment) :
 - activités de sensibilisation et de recrutement;
 - aide dans le cadre du procédé de demande et d'inscription (programmes postsecondaires, aide financière, etc.);
 - planification de carrière;
 - aînés, sénateurs et gardiens du savoir en résidence;
 - programmes de mentorat;
 - sensibilisation (p. ex., ateliers interculturels pour le personnel, les enseignants, les étudiants, les conférenciers, etc.);
 - activités culturelles.
3. Programmes d'enrichissement ou d'accès universitaire (notamment) :
 - initiatives de niveau universitaire pour améliorer l'accès et améliorer le maintien (p. ex., mise à niveau, orientation universitaire ciblée, tutorat par les pairs et le corps professoral, aide à l'écriture et techniques d'étude);
 - soutien à la transition de l'école secondaire à l'éducation postsecondaire, des études de premier cycle au deuxième cycle ou vers les formations professionnelles, et au sein des cheminements de l'éducation et formation postsecondaires vers le marché du travail ou la formation continue;
 - politiques d'admission équitables;
 - soutien à l'emploi pour les apprenants autochtones (mise à niveau des compétences, compétences de préparation à l'emploi, etc.);

- inclusion de connaissances autochtones dans le curriculum;
 - intégration de techniques pédagogiques répondant aux besoins précis des apprenants autochtones.
4. Partenariats, engagement communautaire et prestation de programmes dans la communauté :
- compenser les coûts associés à la prestation de programmes dans les communautés autochtones, à l'éducation à distance et à la création et la prestation de programmes conçus pour les Autochtones;
 - activités d'engagement communautaire qui font la promotion des études et de la formation postsecondaires.
5. Évaluation des éléments ci-dessus :
- Les projets et programmes devraient être évalués selon les objectifs du Cadre du FEPAA, y compris les résultats attendus énumérés dans la section 2 ci-dessus.

5. ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

Les fonds octroyés par le ministère ne peuvent pas être employés pour les activités suivantes :

- Immobilisations et infrastructure (les immobilisations désignent les activités de rénovation ou de construction à grande échelle);
- Chaires de recherche, boursiers ou toute autre activité relative au développement ou au soutien des programmes de recherche;
- Art ou artéfacts;
- Programmes de prêts et bourses;
- Activités principales admissibles au soutien de la subvention de fonctionnement à des fins générales (SFFG);
- Les bénéficiaires du financement doivent fournir une justification et demander une approbation préalable écrite du ministère avant de voyager hors de l'Ontario pour des activités.

6. EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE DE SERVICE

Les établissements n'ont pas à soumettre une offre de service pour 2018-2019. Le ministère a plutôt offert aux établissements la possibilité de réviser les plans de travail. *[Consulter le modèle de plan de travail du Fonds d'aide à la réussite des étudiantes et étudiants].*

Il est attendu que le plan de travail maintienne :

1. Son aspect conforme au *Cadre d'élaboration des politiques d'éducation postsecondaire et de formation des Autochtones* :
 - répondre aux besoins des apprenants autochtones en contexte d'études ou de formation postsecondaires;
 - démontrer la manière dont l'établissement s'est engagé dans le cadre des objectifs du Cadre du FEPAA;
 - indiquer l'engagement de l'établissement envers une programmation durable et à long terme.
2. Son l'engagement communautaire :
 - fournir des preuves d'engagement auprès des communautés et des partenaires autochtones, y compris la tenue d'un conseil autochtone de l'enseignement actif et engagé.
3. Sa surveillance concrète du rendement :
 - fournir des mesures de rendement tangibles décrivant les activités de mesure servant à surveiller l'efficacité des programmes;
 - fournir une description des résultats attendus de chaque initiative pour chaque année de financement;
 - offrir une description de la manière dont l'établissement a tenu compte des résultats précédents lors de la planification de ses programmes;
 - planifier une évaluation du programme.
4. Des preuves d'une bonne planification financière et d'une bonne gestion de projet :
 - budget rentable;
 - coûts administratifs d'excédant pas 10 %;
 - respecter la définition de coûts admissibles.

7. CALENDRIER DES PAIEMENTS ET DES RAPPORTS

- Les établissements devront soumettre des rapports financiers intermédiaires et un rapport de rendement final avec tous les rapports financiers pour chaque année de l'initiative;
- Les fonds doivent être dépensés au cours de l'exercice financier durant lequel ils ont été octroyés;
- Un calendrier des paiements et des rapports ainsi que des modèles seront offerts aux établissements lors de la confirmation des allocations.

8. SIGNATURES ET COORDONNÉES

Les plans de travail doivent comprendre les éléments suivants :

- Tout changement apporté au plan de travail doit comprendre la signature du président et des vice-présidents du conseil autochtone de l'enseignement de l'établissement;
- Les coordonnées de l'établissement.

9. DATE LIMITE DE SOUMISSION DE L'OFFRE DE SERVICE

- Les plans de travail doivent être soumis au ministère au plus tard le **20 avril 2018**.
- Les établissements peuvent envoyer une copie signée par courriel (une copie électronique) au ministère d'ici à la date mentionnée ci-dessus à l'attention de :

Collèges :

Kadian Gifford

Conseiller principal en politiques

Direction de l'éducation autochtone

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle

Édifice Mowat, 17^e étage, 900, rue Bay

Toronto (Ontario) M7A 1L2

Téléphone : 416 325-5323

Adresse électronique : Kadian.Gifford@Ontario.ca

Universités :

Tahira Gonsalves

Conseillère principale en politiques

Direction de l'éducation autochtone

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle

Édifice Mowat, 17^e étage, 900, rue Bay

Toronto (Ontario) M7A 1L2

Téléphone : 416 325-4407

Adresse électronique : Tahira.Gonsalves@ontario.ca